

Décret, présenté par Merlino au nom du comité des secours publics, accordant aux citoyens Carrié, de la municipalité de Puymirol (Lot-et-Garonne) la somme de 400 livres à titre de secours, lors de la séance du 1er prairial an II (20 mai 1794)

Jean-François Marie Merlino

Citer ce document / Cite this document :

Merlino Jean-François Marie. Décret, présenté par Merlino au nom du comité des secours publics, accordant aux citoyens Carrié, de la municipalité de Puymirol (Lot-et-Garonne) la somme de 400 livres à titre de secours, lors de la séance du 1er prairial an II (20 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 484;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27215_t1_0484_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

décrotâtes une somme de 300 liv. de récompense pour l'auteur d'une action si généreuse, pour celui qui sacrifia ainsi les préjugés à l'humanité : pendant les lâches libellistes, stipendiés par les brigands couronnés, de criminels gazetiers écrivant leurs impudiques pages dans les marais de Bruxelles, osent dire que, par ce décret, vous avec défié l'impudeur et récompensé la prostitution. Législateurs, vengez l'humanité outragée, en la servant encore; décrêtez les secours que votre comité vous propose en faveur du père Carrié; et qu'ils osent encore, les perfides écrivains du crime, opposer aux vertus, à vos travaux sublimes et à votre bienfaisance nationale, le fiel de leur impuissante rage, comme les rois opposent en vain aux foudres de la République les vils ressorts de leur infâme politique et les armes chancelantes de leurs esclaves. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter [adopté comme suit] (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son Comité des secours publics, sur la lettre du citoyen Géraud, président de la section de Saint-Romain, district d'Agen, département de Lot-et-Garonne, et le certificat de la municipalité de Puymirol, qui annoncent l'accouchement de trois enfans mâles de la femme du citoyen Carrié, son patriotisme, son indigence, et la difficulté où il est de fournir par son travail à l'entretien d'une famille dans cet instant composée de 7 enfans;

» Décrète que la trésorerie nationale mettra à la disposition du district d'Agen, département de Lot-et-Garonne, la somme de 400 liv., pour être comptée au citoyen Carrié, habitant de la section Saint-Romain, municipalité de Puymirol, et ce, à titre de secours.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (2).

42

LEQUINIO : Je viens fournir à la Convention nationale une occasion d'exercer un grand acte de justice populaire. Il existoit dans le département de la Charente-Inférieure, où vous m'aviez envoyé, un de ces despotes subalternes auxquels on donnoit la qualité de comte ou marquis : celui-ci se nommoit Gombault; il a plusieurs fois porté le mépris et la barbarie à un tel excès, qu'il s'est permis de fusiller des sans-culottes. Dans un temps où l'on ne comptoit pour rien la vie de ceux qui n'étoient pas nobles, Gombault obtint facilement des lettres de grâce. Je ne fus instruit de ces faits que peu de temps avant de quitter le département de la Charente-Inférieure, et j'ai aussitôt donné ordre d'arrêter cet assassin. Je voulois réunir les familles qu'il avoit privées de leurs soutiens, et

dans une fête que l'on célébroit chaque décadi, faire juger par le peuple même les indemnités qu'ils devoit à ces familles; mais il a été saisi trop tard.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Rochefort m'a écrit pour savoir quelles étoient les charges à porter contre cet homme (1).

Il donne lecture de cette lettre et de celle qui lui a été adressée par le fils de Gombault :

[Rochefort, 9 flor. II.]

Sur le vu d'un ordre de toi, j'ai fait constituer à la maison de justice, dite Maurice, le nommé Gombault, ci-devant noble, je voudrais instruire de son affaire, et comme j'ignore ce qui t'a porté à le faire arrêter, je t'invite à me faire passer au plutôt les motifs qui l'ont rendu coupable à tes yeux.

[Le cⁿ Gombault au repr. Lequinio].

Citoyen,

Tu ne trouveras pas mauvais qu'un fils réclame ta justice et ton humanité envers son père âgé de 75 ans, noirci dans ton esprit par les odieuses calomnies de ses ennemis; ne pouvant l'attaquer du côté de son patriotisme, ils ont fabriqué mille mensonges pour l'accabler, et mon malheureux père a été la victime de leur noirceur et de leur perfidie. Conduit à Rochefort et détenu dans la maison d'arrêt de cette commune par tes ordres, confondu avec les vils conspirateurs, accablé des infirmités de la vieillesse, augmentées par un voyage long et pénible, tout cela, Citoyen, est bien fait pour affecter la sensibilité d'un fils envers le meilleur des pères.

Ce ne sont pas des grâces, Citoyens, que je te demande, je ne réclame autre chose de ta justice et de ton humanité qu'un prompt jugement afin que mon père puisse prouver son innocence sur les faits qu'on lui impute; tu es trop juste et trop humain, Citoyen, pour vouloir accabler un bon citoyen pour satisfaire des haines particulières, et tu es trop éclairé pour ne pas sentir combien ça serait dangereux pour la cause de la liberté.

Il est évident que ceux qui ont noirci mon père dans ton esprit ne l'ont fait que pour satisfaire leur haine. Leur animosité les a portés à faire revivre une affaire, jugée il y a plus de trente ans au parlement de Paris, où l'innocence de mon père triompha de la puissance et de la tyrannie qu'exerçait alors contre lui le ci-devant comte de S^t More, l'homme le plus despote qui ait jamais existé, et son ennemi implacable.

Citoyen, je ne demande pas que la décision du parlement de Paris, et le long espace de temps mettent une prescription à cette affaire, il reste encore des anciens dans le pays, tu peux faire des enquêtes et faire juger mon père devant quel tribunal que tu jugeras à propos. Permets que ses accusateurs soient mis en cause avec lui, qu'ils signent leurs accusations et que la loi prononce contre les coupables. Il ne sera pas difficile de prouver que tous les faits que l'on a allégués contre mon père sont

(1) *Débats*, n° 608, p. 2.

(1) *Débats*, n° 608, p. 2 et 615, p. 106; *M.U.*, XL, 120.

(2) *P.V.*, XXXVIII, 10. Minute imprimée (C 304, pl. 1121, p. 3). Décret n° 9220. Reproduit dans *Bⁿ*, 1^{er} prair. (suppl^t) et 5 prair. (1^{er} suppl^t); mention dans *Rép.* n° 152; *J. Mont.*, n° 25; *J. Sablier*, n° 1331; *Mon.*, XX, 526; *Feuille Rép.*, n° 322; *S.-Culottes*, n° 460; *J. Fr.*, n° 604; *J. Perlet*, n° 612; *S.-Culottes*, n° 460 et 466.